



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Présence d'éventuelles ambiguïtés dans le tableau C****Communication du Gouvernement belge*, ****

1. Après avoir examiné le tableau C, la Belgique a noté les ambiguïtés décrites ci-après.

I. Référence à la norme EN pour le No ONU 1202

2. La Belgique a noté que la référence à la norme n'avait probablement pas été mise à jour à la suite du passage de l'ADN 2015 à l'ADN 2017.
3. Dans le tableau C de l'ADN 2017, la norme « EN-590:2009 + A1:2010 » est mentionnée pour le No ONU 1202. En revanche, la mention « EN 590:2013 + AC:2014 » figure dans le tableau A de l'ADN 2017. La Belgique pense que la norme a été mise à jour dans le tableau A de l'ADN 2017, mais pas dans le tableau C. En outre, la Belgique fait observer que le mot « LÉGÈRE » est placé entre parenthèses dans le tableau C, mais pas dans le tableau A.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/41.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).



Tableau C de l'ADN 2017

1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2009 + A1:2010 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) à un point d'éclair défini dans la norme EN 590:2009 + A1:2010	3	F1	III	3+N2+F	N	4	3			97	0,82-0,85	3	oui			non	PP	0	
------	--	---	----	-----	--------	---	---	---	--	--	----	-----------	---	-----	--	--	-----	----	---	--

Tableau A de l'ADN 2017

1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2013 + A1:2014 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE à un point d'éclair défini dans la norme EN 590:2013 + A1:2014	3	F1	III	3	640L	5L	E1	T	PP, EX, A	VE01							0	
------	--	---	----	-----	---	------	----	----	---	-----------	------	--	--	--	--	--	--	---	--

Proposition

4. La Belgique propose de remplacer dans le tableau C la mention « EN-590:2009 + A1:2010 » correspondant au No ONU 1202 par la mention « EN 590:2013 + AC:2014 ». Le mot « LÉGÈRE » devrait en outre être mis entre parenthèses (**modifications indiquées en caractères gras**).

Tableau C de l'ADN 2017

1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2013 + AC:2014 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) à un point d'éclair défini dans la norme EN 590:2013 + AC:2014	3	F1	III	3+N2+F	N	4	3			97	0,82-0,85	3	oui			non	PP	0	
------	--	---	----	-----	--------	---	---	---	--	--	----	-----------	---	-----	--	--	-----	----	---	--

Tableau A de l'ADN 2017

1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2013 + A1:2014 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) à un point d'éclair défini dans la norme EN 590:2013 + A1:2014	3	F1	III	3	640L	5L	E1	T	PP, EX, A	VE01							0	
------	--	---	----	-----	---	------	----	----	---	-----------	------	--	--	--	--	--	--	---	--

II. Définition du No ONU 1203

5. Dans le tableau C de l'ADN 2017, plusieurs rubriques correspondent au No ONU 1203 « ESSENCE POUR MOTEUR D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ». La Belgique est d'avis que l'essence contenant plus de 10 % de benzène a été incorrectement classée sous le No ONU 1203.

1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION > 60 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	1	1			95	1	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
------	--	---	----	----	------------	---	---	---	--	--	----	---	-----	----	------	-----	--------------------	---	----

1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	2	2	3	50	95	2	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	2	2		50	95	2	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION > 115 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	2	2		35	95	2	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

6. La Belgique signale que le No ONU 1203 fait l'objet d'une norme européenne (EN 228:2004 – voir document joint). Le tableau 1 de cette norme indique que les produits relevant du No ONU 1203 ne doivent pas contenir plus de 10 % de benzène.

7. Compte tenu des dispositions de la norme mentionnée, l'essence contenant plus de 10 % de benzène ne peut pas être classée sous le No ONU 1203. La Belgique est d'avis que, lorsque le mélange contient plus de 10 % de benzène, il doit être classé sous le No ONU 1268 « DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C » ou, par exemple, sous le No ONU 3295 « HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C ». Par conséquent, les rubriques relevant du No ONU 1203 et se rapportant à l'essence contenant plus de 10 % de benzène devraient être supprimées.

Proposition

8. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition.

III. Point d'ébullition ou point d'ébullition initial

A. Nos ONU 3289 et 1203

9. Le nom et la description du No ONU 3289 font mention du « point d'ébullition ».

3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. P. ÉBULLITION > 115 °C	6.1	TC3	I	6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95	1	non			non		PP, EP, TOX, A	2	27 ; 29 *voir 3.2.3.3
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. P. ÉBULLITION > 115 °C	6.1	TC3	II	6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95	2	non			non		PP, EP, TOX, A	2	27 ; 29 *voir 3.2.3.3

10. Le point d'ébullition d'une substance est la température à laquelle la pression de vapeur du liquide est égale à la pression entourant le liquide et à laquelle le liquide se transforme en vapeur. Les matières pures ont un point d'ébullition.

11. La Belgique est d'avis que les mélanges de substances n'ont pas un « point d'ébullition », mais un « point d'ébullition initial ».

12. Le point d'ébullition de certaines substances peut être altéré par la présence d'impuretés dissoutes (solutés) ou d'autres composés miscibles et le degré de modification dépend de la concentration de ces impuretés ou de ces autres composés. La présence d'impuretés non volatiles, telles que les sels ou les composés d'une volatilité largement inférieure à la composante principale de la substance, diminue la fraction molaire de cette composante et la volatilité de la solution, faisant ainsi augmenter le point d'ébullition habituel en proportion de la concentration des solutés. Le fait que l'ébullition de l'eau salée se produise à une température plus élevée que celle de l'eau pure est un exemple typique de ce phénomène, appelé élévation du point d'ébullition. Seules les matières pures ont des « points d'ébullition ».

13. Dans certains mélanges de composés miscibles (composantes), il peut y avoir deux composantes d'instabilité variable, voire davantage, chacune ayant son propre point d'ébullition en tant que matière pure à une pression donnée. La présence d'autres composantes volatiles dans un mélange altère les pressions de vapeur et, partant, le point d'ébullition et le point de rosée de toutes les composantes du mélange. Le point de rosée représente la température à laquelle une vapeur se condense pour former un liquide. De plus, à n'importe quelle température donnée, la composition de la vapeur diffère de la composition du liquide dans la plupart de ces cas. Un diagramme de phase est généralement utilisé afin d'illustrer les effets des composantes volatiles d'un mélange.

14. La Belgique est d'avis que les substances relevant du No ONU 3289 ont un « point d'ébullition initial », plutôt qu'un « point d'ébullition ». Aussi, elle propose d'apporter les modifications suivantes (**modifications en caractères gras**) :

3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. P. ÉBULLITION (INITIAL) > 115 °C	6.1	TC3	I	6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27 ; 29 *voir 3.2.3.3
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. P. ÉBULLITION (INITIAL) > 115 °C	6.1	TC3	I I	6.1+8+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non			non	PP, EP, TOX, A	2	27 ; 29 *voir 3.2.3.3

Pour le No ONU 1203 :

1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION (INITIAL) ≤ 60 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION 60 °C < P. ÉBULLITION (INITIAL) ≤ 85 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29

1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION 85 °C < P. ÉBULLITION (INITIAL) ≤ 115 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	2	2		50	95		2	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION (INITIAL) > 115 °C	3	F1	II	3+N2+CMR+F	C	2	2		35	95		2	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

Proposition

15. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition.

B. Schéma A du paragraphe 3.2.3.3 de l'ADN

16. La Belgique a relevé le même problème concernant le « point d'ébullition » dans le schéma A du paragraphe 3.2.3.3 de l'ADN.

Schéma A : Critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux du type C

Équipement de la citerne à cargaison	Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température maximale de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression interne maximale non connue parce que certaines données font défaut
Avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne 9)	Réfrigéré		
Citerne à pression (400 kPa)	Non réfrigéré	Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, sans pulvérisation	Point d'ébullition ≤ 60 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa, avec installation de pulvérisation (chiffre 3 à la colonne 9)		Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, avec pulvérisation	60 °C < point d'ébullition ≤ 85 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse selon calculs, mais au moins 10 kPa		Pression interne maximale à 50 °C ≤ 50 kPa	
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa			85 °C < point d'ébullition ≤ 115 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse : 35 kPa			Point d'ébullition > 115 °C

17. Étant donné que le schéma A s'applique également aux mélanges, la Belgique propose d'y apporter les modifications suivantes (**modifications indiquées en caractères gras**).

Équipement de la citerne à cargaison	Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température maximale de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression interne maximale non connue parce que certaines données font défaut
Avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne 9)	Réfrigéré		
Citerne à pression (400 kPa)	Non réfrigéré	Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, sans pulvérisation	Point d'ébullition (initial) ≤ 60 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa, avec installation de pulvérisation (chiffre 3 à la colonne 9)		Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, avec pulvérisation	60 °C < point d'ébullition (initial) ≤ 85 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse selon calculs, mais au moins 10 kPa		Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa,	
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa			85 °C < point d'ébullition (initial) ≤ 115 °C
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse : 35 kPa			Point d'ébullition (initial) > 115 °C

Le point de vue de la Belgique est appuyé par le tableau figurant au paragraphe 2.1 de la section 3.2.4.3 de l'ADN, dans lequel il est fait mention du « début d'ébullition ».

Proposition

18. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition.

IV. No ONU 1010

19. La Belgique estime qu'il n'est pas utile de conserver une rubrique sous le No ONU 1010 pour le butadiène contenant moins de 0,1 % de butadiène-1-3 dans le tableau C. En effet, après vérification dans le tableau B de l'ADR et de l'ADN 2017, elle a constaté que la rubrique en question n'y figurait pas.

1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)	2	2F	2.1+inst.	G	1	1		91		1	non	T2	II B ₄) (II B ₂ ⁴)	oui	PP, EX, A	1	2 ; 3 ; 31
------	---	---	----	-----------	---	---	---	--	----	--	---	-----	----	---	-----	-----------	---	------------

20. La Belgique pense que cette rubrique devrait être supprimée.

21. Elle rappelle également que le tableau C contient la rubrique suivante en ce qui concerne cette substance :

1010	BUTADIÈNE-1, 2, STABILISÉ	2	2F		2.1+inst.	G	1	1			91		1	non	T2	II B ₄)	oui	PP, EX, A	1	2 ; 3 ; 31
------	------------------------------	---	----	--	-----------	---	---	---	--	--	----	--	---	-----	----	---------------------	-----	--------------	---	---------------

22. Plusieurs chimistes ont indiqué à la Belgique qu'une telle matière était incorrecte d'un point de vue chimique. Cette substance peut exister, mais seulement dans de petites concentrations. En quantité plus grande, cette matière est si chimiquement instable qu'elle ne peut pas exister. Pour que cette matière puisse exister, il faudrait que les doubles liaisons s'alternent sans arrêt, ce qui n'est pas le cas.

Proposition

23. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'examiner la question.

V. No ONU 3295 CMR

24. Dans le tableau C, les rubriques suivantes sont, entre autres, indiquées pour le No ONU 3295 :

3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+ N2+CMR	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T ₄₃	II B ₄)	oui	PP, EX, A	1	3 ; 27
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0,71	3	oui	T3	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14

25. La colonne 5 répertorie les « dangers ». La colonne 18 détermine « si un équipement de protection individuel, un dispositif de sauvetage, un détecteur de gaz inflammable portatif, un toximètre portatif ou un appareil de protection respiratoire dépendant de l'air ambiant est exigé ».

26. Il convient de souligner que les caractéristiques CMR sont indiquées dans la colonne 5 de la première rubrique, mais pas de la deuxième. Dans la colonne 18, les équipements PP, EX et A sont exigés pour la première rubrique, tandis que, pour la deuxième rubrique, il est indiqué que les équipements exigés sont PP, EP, EX, TOX et A.

27. La Belgique considère que ces deux rubriques sont erronées et propose d'invertir les indications qui figurent à la colonne 18 (**modifications et suppressions en caractères gras**).

3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+ N2+CM R	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T ₄₃)	II B ₄)	oui	PP, EP , EX, TOX , A	1	3 ; 27
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0,71	3	oui	T3	II B ₄)	oui	PP, EP , EX, TOX , A	1	14

Proposition

28. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition.

VI. (F) Floater

29. Le tableau C comprend plusieurs rubriques pour le No ONU 3295 :

3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	*	1	14 , *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	*	1	14 ; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	*	0	14 ; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29 ; 38
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23 ; 29 ; 38

3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+ N2+ CMR	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EX, A	1	3 ; 27
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0,71	3	oui	T3	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	3	F1	III	3+CMR+ F	N	2	3	3	10	97	1,08	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	14

30. La Belgique signale que les trois premières rubriques de la colonne 5 donnent l'indication F concernant le No ONU 3295. Pour les 12 entrées suivantes, cette indication fait défaut.

31. La Belgique propose d'ajouter cette indication dans les rubriques où elle fait défaut (**modifications en caractères gras**).

3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	*	1	14 ; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	*	1	14 ; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	*	0	14 ; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	1	1			95		1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	1	1			95		1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23 ; 29 ; 38
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	1	1			95		1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23 ; 29 ; 38
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR + (N1, N2, N3, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+ N2+ CMR+F	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T 4 ₃)	II B ₄)	oui	PP, EX, A	1	3 ; 27
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0,71	3	oui	T3	II B ₄)	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	3	F1	III	3+CMR +F	N	2	3	3	10	97	1,08	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	14

Proposition

32. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition.

VII. No ONU 9003, désignation officielle de transport

33. Le paragraphe 3.2.3.1 fournit des explications sur le tableau C. Au sujet de la colonne 2, intitulée « Nom et description », il est indiqué comment la désignation officielle de transport doit être libellée :

Colonne 2 : « Contient, en majuscules, le nom de la matière si un numéro ONU spécifique ou un numéro d'identification de la matière a été affecté à cette matière ou de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières dangereuses ont été affectées conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2. Ce nom doit être utilisé comme désignation officielle de transport ou, le cas échéant, comme partie de la désignation officielle de transport (voir complément d'informations sur la désignation officielle de transport au 3.1.2).

Un texte descriptif en minuscules est ajouté après la désignation officielle de transport pour préciser le champ d'application de la rubrique si la classification ou les conditions de transport de la matière peuvent être différents dans certaines conditions. ».

34. La Belgique fait observer que les matières relevant du No ONU 9003 sont indiquées comme suit dans le tableau C.

9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe ≤ 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe	9		9+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	*	oui			non	*	0	27 *voir 3.2.3.3
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe ≤ 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe (ÉTHER MONOBUTYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNE GLYCOL)	9		9+N3+F	N	4	3			97	0,9	3	oui		non	PP	0	
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe ≤ 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe (ACRYLATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE)	9		9+N3+F	N	4	3			97	0,89	3	oui		non	PP	0	3 ; 5 ; 16 ;

35. D'une part, la Belgique estime que le texte descriptif relatif au No ONU 9003 ne répond pas aux critères énoncés au paragraphe 3.2.3.1. Selon elle, « point d'éclair » (« Pe ») devrait également apparaître en majuscules. D'autre part, elle est d'avis que l'autre désignation officielle devrait être en minuscules.

36. Ce point de vue est appuyé par le paragraphe 3.1.2.1 de l'ADN :

3.1.2.1 : « La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec la plus de précision les marchandises du tableau A ou C du chapitre 3.2 ; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules “sec-”, “tert-”, “m-”, “n-”, “o-” et “p-” forment partie intégrale de la désignation). Les indications relatives à la pression de vapeur (p.v.) et au point d'ébullition (p.e.) à la colonne 2 du tableau C du chapitre 3.2, font partie de la désignation officielle de transport. Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale. Dans le tableau A, elle est indiquée en majuscules (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). Dans le tableau C, elle est indiquée en lettres minuscules (par exemple ACÉTONITRILE (cyanure de méthyle)). Sauf indication contraire ci-dessus, ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de la rubrique en minuscules. ».

37. Le paragraphe 3.1.2.1 de l'ADN indique que « point d'ébullition » et « pression de vapeur » font partie de la désignation officielle de transport. Aussi, la Belgique se demande pourquoi « point d'éclair » (« Pe ») n'en ferait pas partie.

38. Il est également indiqué que l'autre désignation officielle de transport peut figurer en majuscules dans le tableau A, tandis qu'elle doit apparaître en minuscules dans le tableau C. Le même problème s'applique aux matières relevant des Nos ONU 3077 et 3082.

39. La Belgique propose de modifier la désignation officielle de transport comme suit (**modifications et suppressions en caractères gras**) :

9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe PE ≤ 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe	9			9+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	*	oui			non	*	0	27 *voir 3.2.3.3
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe PE ≤ 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe (É ETHER MONOBUTYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL) (éther monobutylique de l'éthylèneglycol)	9			9+N3+F	N	4	3			97	0,9	3	oui		non	PP	0	
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe PE ≤ 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe (A CRYLATE D'ÉTYL-2 HEXYLE) (acrylate d'étyl-2 hexyle)	9			9+N3+F	N	4	3			97	0,89	3	oui		non	PP	0	3 ; 5 ; 16 ;

3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, FONDUE, N.S.A. (ALKYLAMINE (C₁₂ à C₁₈)) (alkylamine (C ₁₂ à C ₁₈))	9	M7	III	9+F	N	4	3	2		95	0,79	3	oui			non	PP	0	7 ; 17
------	---	---	----	-----	-----	---	---	---	---	--	----	------	---	-----	--	--	-----	----	---	--------

3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EAU DE FOND DE CALE) (eau de fond de cale)	9	M6	III	3+N2+F	N	4	3			97		3	oui			non	PP	0	
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE) (huile de chauffe lourde)	9	M6	III	9+CMR (N1, N2, F ou S)	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP	0	

Proposition

40. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition.

VIII. Observation 27

41. Dans la colonne 20 du tableau C, il est fait référence à l'observation 27, qui s'applique aux matières répondant aux prescriptions suivantes :

Observation 27 : L'observation 27 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles la mention N.S.A. ou une dénomination générique est portée dans la colonne 2.

42. La Belgique note que les matières relevant des Nos ONU 3077 et 3082 sont présentées de la façon suivante dans le tableau C.

3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, FONDUE, N.S.A. (ALKYLAMINE (C ₁₂ à C ₁₈))	9	M7	III	9+F	N	4	3	2		95	0,79	3	oui			non	PP	0	7 ; 17
------	---	---	----	-----	-----	---	---	---	---	--	----	------	---	-----	--	--	-----	----	---	-----------

3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EAU DE FOND DE CALE)	9	M6	III	9+N2+F	N	4	3			97		3	oui			non	PP	0	
------	---	---	----	-----	--------	---	---	---	--	--	----	--	---	-----	--	--	-----	----	---	--

3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE)	9	M6	III	9+CMR (N1, N2, F ou S)	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP	0	
------	--	---	----	-----	------------------------------	---	---	---	--	----	----	--	---	-----	--	--	-----	----	---	--

43. Ces rubriques ne respectent pas les indications de l'observation 27, selon lesquelles la colonne 20 doit renvoyer à l'observation 27 lorsque la mention N.S.A. est présente.

44. La Belgique propose de modifier ces rubriques comme suit (**modifications en caractères gras**).

3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, FONDUE, N.S.A. (ALKYLAMINE (C₁₂ à C₁₈))(alkylamine (C ₁₂ à C ₁₈))	9	M7	III	9+F	N	4	3	2		95	0,79	3	oui			non	PP	0	7 ; 17 ; 27
------	--	---	----	-----	-----	---	---	---	---	--	----	------	---	-----	--	--	-----	----	---	-------------------

3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EAU DE FOND DE CALE) (eau de fond de cale)	9	M6	III	9+N2+F	N	4	3			97		3	oui			non	PP	0	27
------	---	---	----	-----	--------	---	---	---	--	--	----	--	---	-----	--	--	-----	----	---	----

3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE)	9	M6	III	9+CMR (N1, N2, F ou S)	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP	0	27
------	--	---	----	-----	------------------------------	---	---	---	--	----	----	--	---	-----	--	--	-----	----	---	----

45. En outre, la Belgique note que la disposition spéciale 274 n'est pas incluse dans l'ADR, ni dans la colonne 6 du tableau A de l'ADN, pour les Nos ONU 1268 et ONU 3295. Elle est toutefois présente (sauf dans les cas exceptionnels évidents) dans la colonne 20 du tableau C de l'ADN.

46. Dans l'ADN 2017, l'observation 27 a été supprimée pour le No ONU 3295 mais a été conservée pour le No ONU 1268, ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'ADR et du tableau A de l'ADN.

Proposition

47. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition et de vérifier si elle pourrait également s'appliquer aux matières relevant des Nos ONU 3295, 9003, 1993 et 1268.

IX. Observation 29

48. Dans la colonne 20 du tableau C, il est fait référence à l'observation 29 pour les matières qui répondent aux prescriptions suivantes :

Observation 29 : L'observation 29 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles une indication de la pression de vapeur ou du point d'ébullition est mentionnée dans la colonne 2.

49. La Belgique fait observer que l'observation 29 a été ajoutée dans la colonne 20 du tableau C pour les matières relevant du No ONU 1992 :

1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ₄₎	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ₄₎	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1+ (N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	2	2	*	*	95		2	non	T4 ³⁾	II B ₄₎	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 *voir 3.2.3.3

50. De plus, la Belgique a noté que l'observation 29 n'était, par exemple, pas mentionnée pour le No ONU 1267. La Belgique se demande comment les dispositions du paragraphe 3.2.3.3 de l'ADN peuvent être appliquées sans les informations relatives à l'observation 29. Elle se demande également comment la matière peut être classée et comment la liste de contrôle et le tableau A peuvent être complétés. La pression de vapeur doit être indiquée sur le document d'expédition, faute de quoi le produit ne peut être affecté et il est impossible de répondre à la question 1 de la liste de contrôle.

51. La Belgique estime que l'observation 29 devrait être réintégrée. Il en va de même pour les Nos ONU 1268, 1863, 1993 et 3295.

1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ₃₎	II B ₄₎	oui	*	1	14 ; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ₃₎	II B ₄₎	oui	*	1	14 ; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ₃₎	II B ₄₎	oui	*	0	14 ; *voir 3.2.3.3

52. La Belgique signale également que l'observation 29 est mentionnée dans la rubrique relative au No ONU 1986 ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. Or, cette matière doit être expédiée dans une citerne à pression, dans laquelle la pression de vapeur est moins importante. La Belgique ne comprend pas ce qui justifie cette pratique.

1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ₄₎	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27 ; 29 ; *voir 3.2.3.3
------	--	---	-----	---	------------------------------------	---	---	---	---	---	----	--	---	-----	------------------	--------------------	-----	-----------------------------	---	----------------------------------

Proposition

53. Le Comité de sécurité souhaitera sans doute demander au groupe de travail informel sur les matières d'étudier cette proposition et de se pencher sur les constatations de la Belgique.

X. Colonne 16 : Détermination du groupe d'explosion

54. Dans l'ADN 2017, il est indiqué ce qui suit au sujet des groupes d'explosion :

Les matières inflammables sont affectées à un groupe d'explosion sur la base de leur interstice expérimental maximal. La détermination de l'interstice expérimental maximal s'effectue selon CEI 60079-20-1.

55. On distingue les groupes d'explosion suivants :

Groupe d'explosion	Interstice expérimental maximal en mm
II A	> 0,9
II B	$\geq 0,5$ à $\leq 0,9$
II C	< 0,5

56. Lorsque la protection contre les risques d'explosion est exigée et que les données y relatives ne sont pas fournies, le groupe d'explosion II B, estimé sûr, doit être mentionné.

57. À la suite de la reclassification des groupes d'explosion, le Comité de sécurité a décidé de diviser le groupe d'explosion II B applicable aux systèmes de protection autonomes en sous-groupes :

II B : 0,5 mm \leq NSW \leq 0,9 mm II

B3 : 0,65 mm \leq NSW \leq 0,9 mm II

B2 : 0,75 mm \leq NSW \leq 0,9 mm II

B1 : 0,85 mm \leq NSW \leq 0,9 mm.

58. Selon la Belgique, il semblerait logique que ce reclassement soit reporté dans l'ADN 2017.

59. La Belgique propose de modifier les explications relatives à la colonne 16 dans l'ADN (**modifications et suppressions en caractères gras**).

Groupe d'explosion	Interstice expérimental maximal en mm
II A	> 0,9
II B II B II B3 II B2 II B1	$\geq 0,5$ à $\leq 0,9$ 0,5 mm \leq NSW \leq 0,9 mm 0,65 mm \leq NSW \leq 0,9 mm 0,75 mm \leq NSW \leq 0,9 mm 0,85 mm \leq NSW \leq 0,9 mm
II C	< 0,5